

Arrêté municipal NP 2024_333

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'association Entente Cycliste Maumussonnaise le 06 juillet 2024

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

Considérant la demande présentée le 10 juin 2024 par Monsieur Philippe LEBRUN, président de l'association Entente Cycliste Maumusson, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 06 juillet 2024,

Considérant que cette demande d'ouverture de débit de boissons temporaire est la deuxième de l'année sur les cinq autorisées,

ARRÊTE

Article 1 À l'occasion du repas champêtre qui aura lieu à la salle des Hêtres le samedi 06 juillet, de 18 heures 00 à 01 heures 00 le dimanche 07 juillet, Monsieur Philippe LEBRUN, représentant l'association Entente Cycliste Maumussonnaise est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- des boissons sans alcool ou des jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré (*boissons du premier groupe*) ;
- du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (*boissons du troisième groupe*).

Article 2 Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 Monsieur Philippe LEBRUN représentant l'association Entente Cycliste Maumussonnaise, et Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont destinataires d'une ampliation du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 juin 2024

Pour le Maire et par délégation
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

